



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-240

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-10-03-00001 - AP N°2023 276 007 du 03/10/2023 Saint Étienne les Orgues portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 4
04-2023-10-03-00002 - AP N°2023 276 008 du 03/10/2023 orchestra Sisteron portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 7
04-2023-10-03-00003 - AP N°2023 276 009 du 03/10/2023 orchestra Manosque portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 10
04-2023-10-03-00004 - AP N°2023 276 010 du 03/10/2023 mondial relay Sisteron portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 13
04-2023-10-03-00005 - AP N°2023 276 011 du 03/10/2023 orange digne portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 16
04-2023-10-03-00006 - AP N°2023 276 012 du 03/10/2023 orange Sisteron portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 19
04-2023-10-03-00007 - AP N°2023 276 013 du 03/10/2023 Marie Blachère Peipin portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 22
04-2023-10-03-00008 - AP N°2023 276 014 du 03/10/2023 cinéma Allos portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 25
04-2023-10-03-00009 - AP N°2023 276 015 du 03/10/2023 centre Regain Ste Tulle portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 28
04-2023-10-03-00010 - AP N°2023 276 016 du 03/10/2023 simc mag pro Manosque portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 31
04-2023-10-03-00011 - AP N°2023 276 017 du 03/10/2023 simc entrepôt du bricolage Manosque portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 34
04-2023-10-03-00012 - AP N°2023 276 018 du 03/10/2023 eurl Avellan Manosque portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 37
04-2023-10-03-00013 - AP N°2023 276 019 du 03/10/2023 agence postale Chaffaut St Jurson portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 40
04-2023-10-03-00014 - AP N°2023 276 020 du 03/10/2023 ciela village St Laurent Verdon portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 43
04-2023-10-03-00015 - AP N°2023 276 021 du 03/10/2023 commune Sisteron portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 46
04-2023-10-03-00016 - AP N°2023 276 022 du 03/10/2023 Montfuron portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 49

04-2023-10-03-00017 - AP N°2023 276 023 du 03/10/2023 action Digne portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 52
04-2023-10-03-00018 - AP N°2023 276 024 du 03/10/2023 cinéma cgr Manosque portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 55
04-2023-10-03-00019 - AP N°2023 276 025 du 03/10/2023 Mac Donalds Digne portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 58
04-2023-10-03-00020 - AP N°2023 276 026 du 03/10/2023 Dellaroli kart Barcelonnette portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 61

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00001

AP N°2023 276 007 du 03/10/2023 Saint Étienne
les Orgues portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le 03 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-007
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia PAUL, représentant la commune de Saint-Étienne-les-Orgues, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Patricia PAUL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-sept caméras de vidéoprotection dans la commune de Saint-Étienne-les-Orgues, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Patricia PAUL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

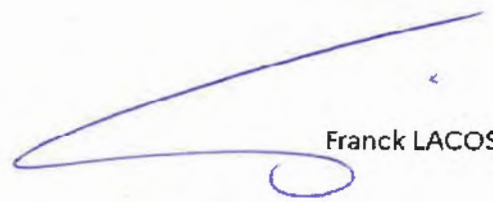
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00002

AP N°2023 276 008 du 03/10/2023 orchestra
Sisteron portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-008
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément PÉPINO, représentant l'établissement SAS Neworch Orchestra Premaman, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Clément PÉPINO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection Allée des Genêts, Parc commercial Val de Durance dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Clément PÉPINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00003

AP N°2023 276 009 du 03/10/2023 orchestra
Manosque portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-009

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément PÉPINO, représentant l'établissement SAS Neworch Orchestra Premaman, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Clément PÉPINO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection 708 avenue de la Libération dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Clément PÉPINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00004

AP N°2023 276 010 du 03/10/2023 mondial relay
Sisteron portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le 03 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 276-010
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Allée des Genêts dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autres : informations service client Mondial Relay

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00005

AP N°2023 276 011 du 03/10/2023 orange digne
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-011
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PRINTANT, représentant l'établissement Générale de Téléphone, Boutique Orange, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry PRINTANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Centre commercial Carrefour, Zone d'activités Saint Christophe dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Thierry PRINTANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

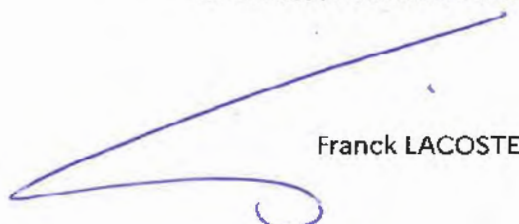
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00006

AP N°2023 276 012 du 03/10/2023 orange
Sisteron portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PRINTANT, représentant l'établissement Générale de Téléphone Boutique Orange, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry PRINTANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 18 rue Droite dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Thierry PRINTANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

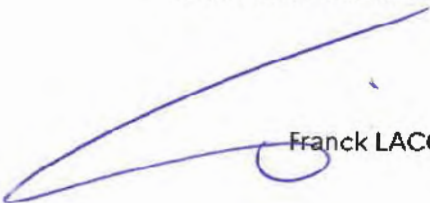
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACCSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00007

AP N°2023 276 013 du 03/10/2023 Marie Blachère
Peipin portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-013

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie BLACHERE, représentant l'établissement Boulangerie de Marie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Marie BLACHERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 1 chemin du Desteil dans la commune de Peipin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

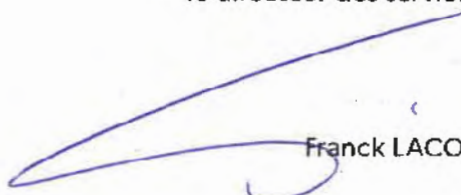
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00008

AP N°2023 276 014 du 03/10/2023 cinéma Allos
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel LANTELME, représentant la commune D'Allos, Cinéma l'Aiguille, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Michel LANTELME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection 353 route de l'Aiguille dans la commune de Allos, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autres : dissuasion vols et incivilités et actes de malveillance

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Michel LANTELME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00009

AP N°2023 276 015 du 03/10/2023 centre Regain
Ste Tulle portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le 03 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard VICAIRE, représentant l'établissement SARL CGDA Centre Regain, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Bernard VICAIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Route de Marseille dans la commune de Sainte-Tulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Bernard VICAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00010

AP N°2023 276 016 du 03/10/2023 simc mag pro
Manosque portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Renaud PASCAL, représentant l'établissement SIMC matériaux Mag Pro, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Renaud PASCAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras de vidéoprotection 236 avenue du 1er mai dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Renaud PASCAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

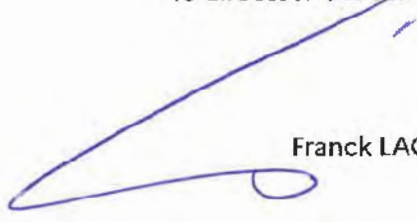
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00011

AP N°2023 276 017 du 03/10/2023 simc entrepôt
du bricolage Manosque portant autorisation d'un
système de vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 276 - 017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Renaud PASCAL, représentant l'établissement Matériaux SIMC SAS L'entrepôt du bricolage, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Renaud PASCAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer Dix-huit caméras de vidéoprotection 82 boulevard Saint Joseph dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Renaud PASCAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00012

AP N°2023 276 018 du 03/10/2023 eurl Avellan
Manosque portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-018

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David AVELLAN, représentant l'établissement EURL AVELLAN, La table du pré Saint Michel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur David AVELLAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection 435 montée de la mort d'Imbert dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur David AVELLAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00013

AP N°2023 276 019 du 03/10/2023 agence postale Chaffaut St Jurson portant autorisation d'un système de vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-019
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude ESTIENNE, représentant l'agence postale communale du Chaffaut-Saint-Jurson, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Claude ESTIENNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection dans l'établissement susvisé, sis sur la commune du Chaffaut-Saint-Jurson, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Claude ESTIENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00014

AP N°2023 276 020 du 03/10/2023 ciela village St
Laurent Verdon portant autorisation d'un
système de vidéoprotection.



Digne-les-Bains, le 03 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-020

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LUCCHESI, représentant l'établissement CIELA Village SAS la Farigoulette, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-284-015 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-284-015 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur David LUCCHESI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras de vidéoprotection 1029 route de Montpezat dans la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-284-015 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00015

AP N°2023 276 021 du 03/10/2023 commune
Sisteron portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 276 - 021
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel SPAGNOU, représentant la commune de Sisteron, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-223-001 du 11 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2023-003-005 du 3 janvier 2023) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-223-001 du 11 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2023-003-005 du 3 janvier 2023) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Daniel SPAGNOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cent-dix-sept caméras de vidéoprotection dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2022-223-001 du 11 août 2022 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2023-003-005 du 3 janvier 2023) demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00016

AP N°2023 276 022 du 03/10/2023 Montfuron
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le 03 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-076-022
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre FISCHER, représentant la commune de Montfuron, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-345-009 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2023-003-016 du 3 janvier 2023) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-345-009 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2023-003-016 du 3 janvier 2023) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Pierre FISCHER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection dans la commune de Montfuron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

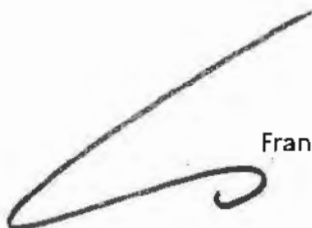
- prévention des atteintes aux biens
- régulation du trafic routier »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-345-009 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2023-003-016 du 3 janvier 2023) demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00017

AP N°2023 276 023 du 03/10/2023 action Digne
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -276-023

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-318-008 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BAKER, représentant l'établissement Action France SAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Wouter DE BAKER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection ZAC Saint Christophe dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Wouter DE BAKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

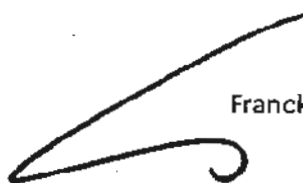
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00018

AP N°2023 276 024 du 03/10/2023 cinéma cgr
Manosque portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 276 - 024
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-318-034 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, représentant l'établissement SAS CAPCINEMA CGR Manosque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Corinne JOUANNEAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer Trente-quatre caméras de vidéoprotection 2 espace Soubeyran 6 rue Rossini dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de dix jours.

Article 4 : Madame Corinne JOUANNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

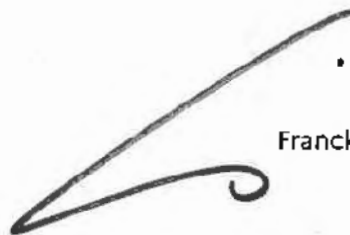
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00019

AP N°2023 276 025 du 03/10/2023 Mac Donalds
Digne portant autorisation d'un système de
vidéoprotection.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-025

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 11 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2018-318-041 du 14 novembre 2018)

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yvon LE PEUCH , représentant l'établissement SAS ARCHES ALPES, Mac Donald's, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Yvon LE PEUCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection Quartier Saint Christophe dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Yvon LE PEUCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-03-00020

AP N°2023 276 026 du 03/10/2023 Dellaroli kart
Barcelonnette portant autorisation d'un système
de vidéoprotection.

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-276-026
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DELLAROLI, représentant l'établissement DELLAROLI KART, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe DELLAROLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection 1 boulevard de l'Adroit dans la commune de Barcelonnette, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Philippe DELLAROLI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

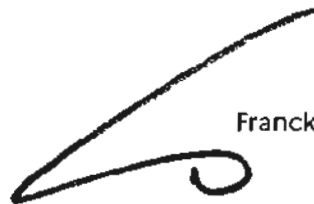
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE